



## LE DROIT INDIVIDUEL DE FORMATION (DIF)

Depuis la loi du 04 mai 2004, tout salarié du secteur privé<sup>6</sup>, à temps plein ou partiel, titulaire d'un CDI ou CDD, bénéficie du DIF à hauteur de 20 heures chaque année et ce, cumulables sur 6 ans.

A défaut d'accord collectif fixant les actions prioritaires applicables dans l'entreprise, les actions permettant l'exercice du DIF concernent les actions de promotion ou d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances et les actions de qualification.

**Ces actions sont réalisées principalement hors temps de travail moyennant une allocation de formation égal à 50% de la rémunération nette du salarié et à hauteur de 80 heures/an/salarié.**

La mise en œuvre est laissée à l'initiative du salarié qui soumet et négocie son choix de formation avec l'employeur qui donne son accord par écrit dans le mois qui suit la demande.

**Pour en savoir plus :**

Texte de référence - Code du travail - Loi n°2004-391 du 04 mai 2004  
Site du Ministère du travail - <http://www.travail.gouv.fr> - Rubrique « Formation professionnelle »

## LE PLAN DE FORMATION DE L'ENTREPRISE (PFE)

Le plan de formation de l'entreprise se décline en trois types de formation :

PFE I : Les actions d'adaptation au poste de travail pour être rapidement opérationnel dans ses fonctions. Ces actions se déroulent sur le temps de travail à l'initiative de l'employeur ;

PFE II : Les actions liées à l'évolution des emplois et participant au maintien dans l'emploi. Elles se déroulent pendant ou hors temps de travail et sont émargées sur la contribution relative au plan de formation

PFE III : Les actions liées au développement des compétences pour permettre d'évoluer en termes de qualification professionnelle et pouvant se dérouler hors temps de travail<sup>7</sup>.

**Pour en savoir plus :**

Texte de référence - Code du travail - Articles L900-1 et suivants, L 933-3 et D 932-1 et D 932-2 ; Loi n°2004-391 du 04 mai 2004, art. 36.  
Site du Ministère du travail - <http://www.travail.gouv.fr> - Rubrique « Informations pratiques » puis « Fiches pratiques »

## LA PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION

La période de professionnalisation favorise le maintien dans l'emploi des salariés en contrat à durée indéterminée et relevant des priorités suivantes :

- Qualification insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail ;
- 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans et justifiant d'un an d'ancienneté dans l'entreprise ;
- Créateur ou repreneur d'entreprise ;
- Reprise du travail après un congé de maternité ou un congé parental
- Travailleurs handicapés ou invalides visés à l'art. L. 323-3 du code du travail.

Cette mesure permet d'acquérir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le RNCP, d'une qualification reconnue dans une convention collective de branche ou de participer à une action de formation avec un objectif de professionnalisation. L'action peut se dérouler tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative du salarié ou avec son accord moyennant une allocation de formation et sur une durée correspondant à la durée de la formation.

### A défaut,

**LE CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION (CIF)** Permet de suivre la formation de son choix, indépendamment des actions organisées dans l'entreprise à conditions d'être salarié, en CDI depuis 24 mois dont 12 mois dans la même entreprise ou en CDD depuis 12 mois dont 4 mois dans la même entreprise, et d'obtenir une autorisation d'absence de l'employeur.

**Pour en savoir plus :**

Texte de référence – Code du travail – Art. L 931-1 et suivants, L 951-1 et suivant, Art.R931-1 et suivants

**LE DISPOSITIF OBJECTIF CADRE (DOC)** Permet d'aider des techniciens et cadres intermédiaires, ayant une expérience professionnelle d'au moins 3 ans et titulaires d'un diplôme ou titre homologué de niveau III (BTS, DUT, DEST,...) à réaliser un parcours de formation conduisant à une certification de niveau II ou I, dans le cadre d'un projet de promotion sociale ou d'évolution professionnelle.

**Pour en savoir plus :**

Texte de référence – Bulletin officiel du ministère du travail, circulaire DGEFP n°2002-12 du 12 mars 2002

<sup>6</sup> Le public non salarié, travailleurs indépendants, membres des professions libérales, commerçants, artisans, agriculteurs, chefs d'entreprises ou d'exploitations ... et conjoints bénéficient du DIF par le biais de leur Fonds d'Assurance Formation (FAF)

Les agents de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat bénéficient de dispositifs spécifiques – Pour en savoir plus : <http://www.fonction-publique.gouv.fr> et <http://www.anfb.asso.fr> pour les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

<sup>7</sup> Pour les formations liées à l'évolution de l'emploi, au développement des compétences ou concernant la période de professionnalisation, le contingent global d'heures hors temps de travail pour un même salarié, ne peut être supérieur à 80 heures par année civile. Art 932-1.V,